

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 12.389 du 10 juin 2008
dans l'affaire X / V^e Chambre**

En cause : X

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, M.WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me. A. PHILIPPE loco Me F. BECKERS, avocats, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes congolaise (ex-Zaïre), d'ethnie musongé, âgée de 16 ans. Vous êtes arrivée en Belgique, munie d'un passeport d'emprunt, le 1 août et vous y avez demandé l'asile le 7 août 2007.

Vos parents étaient séparés et vous viviez à Kinshasa avec votre mère. Lors de la campagne électorale, votre mère a fait de la propagande en bas de votre immeuble en

faveur du MLC (Mouvement de Libération du Congo), parti politique dont elle était membre. Vous-même avez pris part à deux réunions de jeunes ainsi qu'à une marche en faveur de ce parti. Avant le deuxième tour, des personnes du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) sont venues demander à votre mère si elle ne voulait pas faire de la propagande pour Joseph Kabila. Votre mère a refusé. Au terme de ce deuxième tour, en novembre 2006, Jean-Pierre Bemba a perdu les élections et votre mère a cessé de faire de la propagande. Le 14 juin 2007, alors que votre mère était à son travail, trois agents de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) sont venus chez vous. Tout en constatant l'absence de votre mère, ils vous ont demandé pourquoi vous aviez minimisé Joseph Kabila et dit qu'il n'était pas un congolais (sic). Après avoir fouillé la maison et découvert des banderoles, tracts et pagnes du MLC que vous aviez conservés, ils vous ont arrêtée. Vous avez été conduite dans un cachot à la Gombé. Vous avez été interrogée à propos de la localisation de votre mère. Le 20 juin 2007, vous êtes parvenue à vous évader grâce à la complicité d'un commandant corrompu par [N.], l'amie de votre mère. Celle-ci vous a emmenée chez votre grand-mère paternelle. Elle vous également informée que votre mère était « quelque part » et que vous ne deviez pas la voir. Vous avez finalement quitté le pays à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, de nombreuses imprécisions ont été relevées dans vos déclarations et nous empêchent d'y accorder foi. Ainsi, alors que les activités de propagande de votre mère sont à l'origine des persécutions alléguées, vous ignorez pour quelles raisons votre mère a accepté de devenir membre du MLC. Vous ne connaissez pas davantage ni le nom, ni l'adresse de l'amie et collègue de votre mère, [N.], qui lui a proposé de faire de la propagande. Vous ne savez pas également quelle personne a demandé en premier lieu à [N.] de faire cette propagande (voir rapport d'audition, pp. 12, 13 et 23).

De même, vous ignorez quand votre mère a commencé à tenir des réunions pour le MLC en bas de votre immeuble. Vous ne savez pas davantage préciser les jours de ces réunions, vous contentant d'alléguer qu'elles se déroulaient une à deux fois par semaine. Vous êtes de plus incapable de préciser combien d'argent votre mère recevait pour tenir ces réunions ou encore, de dire qui lui remettait cet argent (voir rapport d'audition, pp. 12 et 13).

De plus, alors que vous vous êtes vous-même inscrite dans un groupe de jeunes, vous n'êtes pas en mesure de préciser, même approximativement, la date de cette inscription, vous contentant de déclarer que vous l'avez fait « au début des élections ». Vous n'êtes pas davantage en mesure de préciser les noms des jeunes présents à ces réunions à l'exception du nom, incomplet, d'une des organisatrices. De même, alors que vous stipulez avoir participé à une marche de soutien à Jean-pierre Bemba, vous ne connaissez pas la date de cette manifestation et ignorez le nombre, même approximatif, de participants (voir rapport d'audition, pp. 13 et 14).

Compte tenu de l'activisme de votre mère ainsi que de votre participation personnelle à certaines manifestations, le Commissariat général estime que ces imprécisions sont substantielles.

Par ailleurs, votre connaissance du MLC et du processus électoral est lacunaire et nous permet d'émettre des doutes sur votre soutien à ce parti lors de cette période électorale particulière. Ainsi, vous alléguiez dans un premier temps que les gens ont voté une fois pour les élections avant de déclarer, dans un second temps, qu'ils ont voté deux fois (voir rapport d'audition, p. 11). Vous êtes en outre incapable de préciser quand s'est déroulé le premier tour des élections (voir rapport d'audition, p. 11). De plus, vous ne connaissez pas la devise du MLC et mentionnez un emblème incorrect selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif (voir rapport d'audition, p. 16).

Ensuite, vous vous contredisez quant à la succession des événements qui ont conduit à votre arrestation. Ainsi, vous dites (sic) premièrement que deux jours après que des personnes aient proposé à votre mère de faire de la propagande pour le PPRD et le refus subséquent de votre mère, les trois agents de l'ANR se sont présentés chez vous (voir rapport d'audition, p. 9), alors que vous dites deuxièmement que personne n'a sollicité votre mère pour faire de la propagande pour le PPRD en juin 2007. Confrontée à cette contradiction, vous alléguiez ne pas avoir donné la première version (voir rapport d'audition, pp. 16 et 17). Cette explication, nullement convaincante, n'ôte en rien la contradiction.

De surcroît, confrontée au fait que votre mère connaît des problèmes plus de 6 mois après avoir cessé ses activités de propagandes, vous expliquez qu'il s'agit de règlements de compte. Vous n'étayez nullement ces propos, hormis le fait que vous invoquez que votre mère faisait bien son travail et passait parfois dans des publicités avec des amies, lesquelles n'ont par ailleurs pas connu de problème, pour la propagande. Cette invraisemblance demeure donc car le Commissariat général ne s'explique pas pour quel motif, alors que les autorités n'ont nullement inquiété votre mère lors de son refus de faire de la propagande pour le PPRD avant le second tour, ni après la victoire de Joseph Kabila, elles viennent subitement reprocher à votre mère d'avoir minimisé Joseph Kabila lors de la campagne électorale (voir rapport d'audition, pp. 15, 22 et 23). Cette invraisemblance est accrue par le fait que le soutien de votre mère au MLC n'a été que limité dans le temps (période électorale) vu que vous affirmez, notamment, qu'elle avait cessé ses réunions et n'avait plus de contact avec le MLC (voir rapport d'audition, p.16).

Par ailleurs, outre que votre relation de vos conditions de détention et de votre évasion ne reflète nullement l'évocation de faits vécus, compte tenu notamment de votre manque de coopération flagrant à l'établissement de ces faits, vous êtes imprécise à ce propos. Ainsi, vous ignorez tant le nom de vos codétenus que le motif de leur arrestation et ne savez plus si vous avez été prise en photo lors de votre détention (voir rapport d'audition, pp. 18 à 21). De plus, notons que vous ignorez ce que signifie ANR et même, ce que cela représente (voir rapport d'audition, p. 17).

Cet ensemble d'imprécisions et de contradictions nuit considérablement à votre demande d'asile et ce, malgré que vous soyez mineure, dès lors qu'elles portent sur des faits que vous avez personnellement vécus et que vous êtes à même d'appréhender. Les documents que vous versez au dossier à savoir, une copie de vos bulletins scolaires congolais, s'ils constituent des indices probant (sic) de votre identité, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et d'attester de la réalité de votre crainte de persécution.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que

vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et de prudence. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'examen de la demande au Commissaire général.

4. L'examen du recours

.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, de nombreuses imprécisions, une contradiction et une invraisemblance dans ses déclarations successives.

.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente en tous ses motifs, ceux-ci étant déterminants et suffisants pour fonder la décision attaquée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir les activités politiques de sa mère, sa propre implication en faveur de Jean-Pierre Bemba, sa connaissance du MLC et du processus électoral, son arrestation, sa détention et son évasion.

.3. Le Conseil constate l'absence de la tutrice de la requérante à l'audience, alors qu'elle a été régulièrement convoquée (dossier de la procédure, pièce 10).

4. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.4.1. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyens judiciaires susceptibles de mettre en cause la motivation de la décision entreprise, qu'il fait dès lors

sienne.

4.4.2. La requête met ainsi les incohérences relevées par le Commissaire général sur le compte du jeune âge de la requérante, de son faible niveau d'implication politique et de sa difficulté à situer correctement les événements dans le temps.

4.4.3. Le Conseil estime par contre que ces arguments ne justifient en rien l'importante contradiction relative à la succession des événements qui ont conduit à l'arrestation de la requérante. En effet, il apparaît clairement à la lecture du dossier administratif que la requérante affirme de façon constante qu'elle a été arrêtée par des agents de l'ANR le 14 juin 2007 ; toutefois, elle soutient d'abord que son arrestation s'est passée deux jours après que sa mère eut refusé d'effectuer de la propagande pour le PPRD, refus qui se situe dès lors au cours du même mois de juin 2007 (pièce 3, audition du 16 janvier 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pages 8 et 9), avant de dire ensuite que sa mère a refusé de faire campagne pour le PPRD, non pas en juin 2007, mais avant le deuxième tour des élections, soit plusieurs mois avant son arrestation du 14 juin 2007 (pièce 3, audition du 16 janvier 2008 au Commissariat général, rapport, pages 15 et 16).

Le Conseil considère que cette contradiction est tellement grave qu'elle l'empêche à elle seule de tenir pour établis les faits de persécution invoqués par la requérante. Il estime par ailleurs que ce constat est confirmé par la grande imprécision des propos de la requérante concernant ses conditions de détention et les circonstances de son évasion (pièce 3, audition du 16 janvier 2008 au Commissariat général, rapport, pages 18 à 20), dont la décision a pu relever à juste titre qu'elles ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

4.4.4. Pour le surplus, le Conseil estime que le jeune âge de la requérante et son manque de connaissance en politique ne suffisent pas à expliquer la nature et l'importance des imprécisions de ses propos concernant le MLC, dès lors qu'elle prétend avoir participé aux réunions d'un groupe de jeunes du MLC et que les questions qui lui ont été posées à ce sujet au Commissariat général sont tout à fait élémentaires, à savoir notamment les noms des membres du groupe ou la devise et l'emblème du MLC (pièce 3, audition du 16 janvier 2008 au Commissariat général, rapport, pages 13, 14 et 16 ; pièce 19, farde d'information des pays).

4.4.5. En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4.6. La partie requérante demande enfin au Conseil, en raison des conditions dans lesquelles s'est déroulé l'entretien au Commissariat général, où il n'a pas été tenu compte

du jeune âge de la requérante, d'une part, et par conséquent de « l'absence d'examen minutieux réel à l'égard d'un mineur d'âge », d'autre part, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissaire général (requête, page 6) afin que celui-ci procède à une instruction complémentaire .

Elle souligne à cet égard que « l'audition d'un candidat réfugié mineur d'âge doit en effet être réalisé avec patience et prudence et surtout, après avoir mis préalablement le candidat en confiance afin qu'il puisse librement exposer son cas dans le contexte qui est le sien ».

Le Conseil souligne, pour sa part, que la partie requérante n'étaye nullement son propos et n'apporte pas d'explication convaincante à cet égard.

D'une part, il constate que l'audition de la requérante au Commissariat général a été effectuée par un agent spécialisé de cette instance, qu'elle a été adaptée à son âge et qu'elle s'est en outre déroulée en présence de sa tutrice et de son avocat, qui n'ont émis, ni l'un ni l'autre, aucune remarque sur la manière dont l'entretien a été mené (dossier administratif, pièce 3, audition du 16 janvier 2008 au Commissariat général, rapport, pages 1, 2, 3 et 24).

D'autre part, le Conseil considère que la motivation de la décision a tenu compte du jeune âge et du degré de maturité de la requérante qui, au moment des faits de persécution invoqués, était tout de même âgée de seize et suivait les cours de quatrième année de l'école secondaire.

Il résulte expressément des développements qui précèdent que le Conseil a estimé pouvoir examiner l'affaire au fond et conclure à la confirmation de la décision attaquée sans devoir faire procéder à des mesures d'instruction complémentaires par le Commissaire général.

Le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

4.5. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.5.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.5.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix juin deux mille huit par :

, juge au contentieux des étrangers,

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE